

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011
2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010
 - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
 - Examen d'un projet de prise de position
4. Examen des dossiers européens suivants:

COM(2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

COM(2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

COM (2011) 36

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

COM (2011) 40

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Err, M. André Hoffmann, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Tom Dominique et M. Claude Ewen, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011 est approuvé.

2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Madame la Rapportrice Claudia Dall'Agnol procède à une brève présentation du projet de loi qui a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors, le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants. L'initiative de la conclusion de cette convention remonte à la Moldavie, ceci dans le cadre de ses efforts de se rapprocher de l'Union européenne et aussi compte tenu d'une convention bilatérale préexistante entre le Luxembourg et la Roumanie.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les

législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. A la demande de la Moldavie, l'assurance maladie ne fait pas partie du champ d'application matériel de la convention, ceci principalement en raison du coût relativement élevé que le remboursement de prestations luxembourgeoises de santé pourrait engendrer à sa charge.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A noter encore que si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule "prorata temporis" décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

C'est l'approche du Luxembourg, contrairement à celle de la Moldavie qui ne fait pas de double calcul. Si un droit autonome existe, elle ne fait pas de calcul "prorata temporis". Le texte de la présente convention a été libellé dans un esprit de compromis, en ce sens qu'elle n'impose pas le double calcul.

La commission rappelle qu'un principe du droit international de la sécurité sociale prévoit qu'au vu des résultats du double calcul, le montant le plus élevé est dû comme prestation à l'assuré. La Moldavie a tiré argument du fait que dans son cas, le résultat du calcul national par totalisation est de toute façon toujours le plus élevé. Par conséquent, en règle générale, le calcul par proratisation ne s'impose pas dans le cas de la Moldavie. D'où en l'occurrence la possibilité de se mettre d'accord sur le compromis précité permettant à la Moldavie de faire abstraction du double calcul. Dans la présente convention bilatérale une telle solution de compromis particulière a pu être retenue; par contre cette façon de procéder ne serait guère envisageable à l'échelle européenne.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi étant donné que la Convention en question suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ont pris acte d'un échange de lettres entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade de la République de Moldavie portant rectification d'une faute de frappe dans l'original du texte français de la Convention.

Après un échange de vues, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale marque son accord avec le projet de loi et charge la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol de présenter un projet de rapport au cours de la prochaine réunion du 31 mars 2011.

3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)

La commission procède à l'examen détaillé du projet de prise de position et arrête plusieurs modifications à apporter au texte. Pour le détail, il est renvoyé à la version modifiée de la prise de position dans laquelle les modifications intervenues sont soulignées (cf. courrier électronique n° 113910 du 29 mars 2011).

Cette version modifiée de la prise de position est remise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 31 mars 2011 pour être approuvée définitivement et ensuite être continuée à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire par l'intermédiaire de la Présidence de la Chambre.

Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte des recommandations formulées par les différentes commissions parlementaires et, en particulier en ce qui concerne la dimension sociale, par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

4. Examen des dossiers européens suivants:

La commission procède à l'examen de différents documents européens:

1) COM(2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

Le dossier du clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires est un sujet très controversé au sein des différentes institutions européennes. Actuellement différentes procédures d'arbitrage sont en cours.

Le Luxembourg a adopté dès le début une position très réservée par rapport au principe même d'une alimentation en provenance d'animaux clonés. Toutefois, même si à l'heure actuelle l'usage primaire de la technique du clonage est suspendu, on reste confronté à la présence d'aliments provenant de descendants d'animaux clonés. Il s'agit pour l'instant d'une réalité incontournable. Face à cette problématique, le Luxembourg fait partie du groupe de pays membres de l'Union européenne adoptant une position très restrictive en exigeant un système de traçabilité sans faille, système qui cependant ne deviendrait effectif que moyennant un étiquetage détaillé garantissant l'information du consommateur.

Actuellement une procédure de conciliation entre les positions divergentes des différentes institutions européennes est en cours et il faut espérer que la solution de compromis retiendra des règles strictes d'étiquetage.

Pour le surplus, il est renvoyé à une note du Ministère de la Santé (cf. annexe 1). Il est encore retenu que la commission reviendra en temps utile au présent dossier.

2) COM(2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

Cette proposition de directive se trouve au début de sa procédure d'instruction par les institutions européennes.

Pour le détail, il est renvoyé à une note détaillée de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé (cf. annexe 2).

Il est retenu que la commission reviendra en temps utile, c'est-à-dire au cours de l'instruction au niveau européen, à cette proposition de Directive dont la transposition en droit national nécessitera l'élaboration d'un projet de loi et pourra probablement partiellement aussi se faire par voie réglementaire.

3) COM (2011) 36

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

COM (2011) 40

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Il s'agit en l'occurrence de deux dossiers d'autorisation respectivement de renouvellement d'autorisation d'OGM. Pour le détail, il est renvoyé à la deuxième partie de la note figurant à l'annexe 2.

La commission évoque brièvement les questions se posant au sujet de la procédure d'autorisation d'OGM dont, à l'heure actuelle, le fin mot appartient toujours à la Commission européenne.

La Commission européenne a toutefois proposé une sorte de renationalisation de la procédure d'autorisation des OGM. L'autonomie des Etats membres de décider eux-mêmes de cette autorisation serait toutefois limitée en ce sens que cette dernière devrait être conforme aux critères définis par la Commission européenne.

Pour le Luxembourg, la procédure d'autorisation nationale pourrait a priori rencontrer ses intérêts, à condition toutefois qu'il pourrait invoquer des motifs généraux de politique de santé pour justifier une interdiction. En revanche, il serait impossible au Luxembourg de fournir à l'appui de chaque décision d'interdiction une argumentation scientifique fouillée, telle qu'exigée par la Commission européenne.

La question d'une réforme éventuelle de la procédure d'autorisation se trouve à l'heure actuelle dans une impasse, compte tenu aussi de positions et intérêts divergents des Etats membres.

Pour le Luxembourg, la seule attitude raisonnable à adopter dans ce débat est de plaider pour la prise en compte d'arguments généraux de politique de santé dans le processus décisionnel devant aboutir à l'autorisation ou à l'interdiction d'OGM.

*

Compte tenu de la demande du groupe politique "Déi Gréng" d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police sur les leçons à tirer des catastrophes nucléaires au Japon en rapport avec le plan particulier d'intervention en cas d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom, la commission proposera à cette fin la date de sa prochaine réunion du 31 mars 2011.

A l'issue de cette réunion jointe une brève réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale sera consacrée à l'adoption du rapport du projet de loi 6235 et de la version modifiée de la prise de position sur le PNR 2020, volet Santé et Sécurité sociale.

Luxembourg, le 5 avril 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexes 1 et 2: notes ministérielles concernant les documents européens

- ANNEXE 1 -

COM (2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires.

Au vu de ce rapport la Commission est tenue de prendre en compte différents éléments : tout d'abord respecter les préoccupations de bien-être animal liées au clonage mais aussi l'information du marché.

Les propositions de la Commission sont donc de suspendre temporairement l'utilisation de la technique de clonage pour la reproduction d'animaux producteurs de denrées alimentaires, l'utilisation de clones de ces animaux et la mise sur le marché de denrées alimentaires provenant d'animaux clonés.

En 2^e lieu la Commission propose la mise en place d'un système de traçabilité des importations de semences et d'embryons. Ceci permettra la création d'une base de données sur les descendants dans l'Union Européenne par les éleveurs et le secteur.

La Commission ne prévoit pas d'interdiction du clonage à des fins de recherche, de fabrication de médicaments ou de préservation d'espèces ou de races menacées.

La mesure législative proposée sera assortie d'une clause de réexamen après 5 ans. Cette période de 5 ans permettra à la COM de voir en fonction de l'évolution scientifique si, quand et à quelles conditions les mesures provisoires peuvent être levées.

En dernier point la Commission souligne qu'aucune mesure législative n'est proposée pour les denrées alimentaires provenant de descendants d'animaux clonés.

Etat du dossier

Lors de la réunion de conciliation du 16 mars 2011 le Parlement a salué la proposition du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de clonage mais a précisé qu'une traçabilité n'a aucune valeur sans étiquetage. Cependant le Parlement semble vouloir bouger de sa position d'interdiction des descendants (offsprings) vers l'acceptation d'une solution de type étiquetage. En fin de conciliation la Présidence du Conseil a eu du mal à obtenir une majorité qualifiée sur l'étiquetage de la viande fraîche provenant des offsprings qui serait mis en place après une étude d'impact et un rapport de la Commission après 2 ans.

UK, DE, CZ, SE, EE et IE s'opposent à tout étiquetage. NL, ES, BE, LV, IT ne s'opposent pas de façon inconditionnelle à tout étiquetage mais continuent à souligner les problèmes de mise en place d'un système de traçabilité et d'étiquetage et restent préoccupés par l'aspect de compatibilité avec l'OMC.

A l'opposé FR, GR, CY, PL, SI et RO veulent un étiquetage de la viande (fraîche et congelée) provenant de descendants d'animaux clonés.

LU s'est toujours exprimé en faveur d'une traçabilité des descendants et d'un système d'étiquetage qui serait crédible et réaliste et qui veillerait à limiter les charges administratives supplémentaires.

Le prochain COREPER aura lieu le 25 mars prochain en vue de la dernière tentative de conciliation du 28 mars prochain.

COM (2011) 36

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Il s'agit d'un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'OGM maïs 1507. Au comité OGM une majorité qualifiée n'a pas été trouvée, ce qui aurait permis l'autorisation du dossier.

Etat du dossier

Dans cette lignée de maïs OGM ont été introduits deux transgènes, le premier permet au maïs de résister à un herbicide, dénommé glyphosate et le deuxième transgène permet de produire une forme de la toxine insecticide de la bactérie *Bacillus Thuriengensis*, active contre la pyrale du maïs.

En 2006 seule une autorisation en tant que denrée alimentaire avait été accordée à ce maïs 1507, une mesure dérogatoire provisoire ayant été accordée pour son utilisation en tant qu'aliment pour animaux.

Actuellement la demande concerne une demande d'extension d'autorisation par les sociétés productrices de l'OGM, PIONEER et DOW AGROCHEMICAL qui souhaitent une autorisation définitive d'utilisation en tant qu'aliment pour animaux.

Au comité OGM 15 EM ont voté en faveur de l'autorisation de cette demande. Dont BE, DE, FR, IT, NL et UK, totalisant 183 voix dans le cadre du vote pondéré à la majorité qualifiée, qui nécessite 255 voix en faveur d'une proposition pour pouvoir l'adopter.

10 EM, dont AT, GR, HU, PL et LU, ont voté contre et 2 EM se sont abstenus, BG et IE.

Au COREPER les EM ont annoncé souhaiter maintenir leur vote du comité, à l'exception de IE qui va passer d'une abstention à un vote en faveur, suite au changement de gouvernement.

D'après les résultats, le Conseil ne parviendra donc pas non plus à obtenir une majorité qualifiée sur ce dossier d'autorisation ni à obtenir une majorité qualifiée pour un refus d'autorisation. Le dossier sera transféré à la Commission, qui va l'autoriser.

COM (2011) 40

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

C'est un dossier d'autorisation OGM. Au comité OGM une majorité qualifiée n'a pas été trouvée pour l'adoption du dossier.

D'après les procédures de Comitologie en vigueur le dossier est transféré au Conseil qui a 3 mois pour statuer à la majorité qualifiée, et d'en informer le Parlement.

Etat du dossier

Le coton GHB614 contient un transgène lui permettant de résister à un herbicide, le glyphosate commercialisé par Bayer Crop Science. Une autorisation de mise sur le marché est demandée par Bayer Crop Science pour une utilisation en tant qu'aliment (huile), aliment pour animaux (tourteau) et autres produits (textile). La mise en culture de ce coton ne fait pas partie de la demande d'autorisation.

Lors du comité OGM 15 EM ont voté en faveur de l'autorisation du coton GHB614 dont BE, DE, IT, NL et UK, totalisant 215 voix dans le cadre du vote pondéré à la majorité qualifiée, qui nécessite 255 voix en faveur d'une proposition pour pouvoir l'adopter.

10 EM dont AT, FR, GR, HU, PL et LU, ont voté contre et 2 EM se sont abstenus, BG et IE.

D'après les résultats, le Conseil ne parviendra donc pas non plus à obtenir une majorité qualifiée sur ce dossier d'autorisation ni à obtenir une majorité qualifiée pour un refus d'autorisation. Le dossier sera transféré à la Commission, qui va l'autoriser.

Isabelle Paulus

RP Bruxelles



Luxembourg, le 23 mars 2011

Direction de la Santé - Division de la Radioprotection

- ANNEXE B -

Note d'information à l'attention de :

M. Le Ministre de la Santé

Proposition d'une Directive du Conseil sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

1. La Commission Européenne a publié le 3 novembre 2010 la proposition de la directive citée en objet.
2. La division de la radioprotection (Patrick Majerus) participe aux réunions du Conseil Européen dans le groupe des questions atomiques.

Situation actuelle des déchets radioactifs au Luxembourg

3. La quantité et l'activité de ces déchets est très faible.
4. Il s'agit principalement de produits de consommation utilisés avant 1990 (détecteurs de fumée, paratonnerres, ...).
5. Tout utilisateur de sources radioactives (industrie, médecine, recherche) doit retourner ces sources radioactives après utilisation chez le fournisseur.
6. Notre pays a un accord bilatéral avec la Belgique, qui accepte les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg dans des quantités limitées (suffisant à nos besoins)

Points d'intérêt pour le Luxembourg

7. LU soutient toute initiative pour créer un cadre législatif fort et restrictif qui contient les éléments suivants :
 - a. Position et indépendance de l'autorité de contrôle.
 - b. Inclusion de la sécurité des déchets radioactifs (non seulement la gestion)
 - c. Démonstration de la sûreté et assurance-qualité de toute installation qui gère des déchets.
 - d. Établissement d'un plan national.
 - e. Transparence et communication.
 - f. Défense d'exporter les déchets radioactifs en dehors de l'UE (point très contesté).
8. LU ne souhaite pas transposer les dispositions qui se réfèrent au combustible usé. Nous sommes en train de négocier une dérogation ensemble avec les autres EM sans installation nucléaire (IRE, DK, MT, LV, etc).
9. Nous ne pouvons pas assurer une indépendance entre l'autorité de contrôle (direction de la Santé) et toute utilisation de sources radioactives. Nous avons demandé un texte explicatif, à être inséré dans les considérants. Ceci permettra à la division de la radioprotection de gérer les substances radioactives qu'elle en a besoin dans le cadre de ces missions.

Avancement du projet dans le groupe des questions atomiques

10. Lors des discussions, il n'y a pas les fractions traditionnelles des pays qui sont en faveur et ceux qui sont contre le nucléaire. Il y a par contre souvent des fractions d'EM qui peuvent financièrement se permettre un haut niveau de sécurité (FR, BE, DE, LU, SE, ES, etc) contre ceux qui veulent offrir de l'énergie à prix modeste (nouveaux EM) ensemble avec les EM non nucléaires qui n'ont pas de fonds pour financer la gestion de leurs déchets (ex : Portugal, Malte, Chypre).
11. Les discussions tournent en rond. Certains préconisent que ce soit la tactique de l'Hongrie pour arriver, soit à un échec ou à un texte sans contenu.

Transposition au Luxembourg.

12. Difficile d'anticiper pour l'instant. Les définitions de certaines responsabilités devront probablement être intégrées dans la Loi portant organisation de la Direction de la Santé. D'autres éléments peuvent probablement être transposés par règlement.

Patrick Majerus
Expert en Radioprotection
Division de la Radioprotection